

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VERMEULEN MATERIAUX

Zone d'activités légères du Petit Sailly

Route Nationale 41

62113 SAILLY-LABOURSE

Références : 208-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement VERMEULEN MATERIAUX implanté ZAL du Petit Sailly 62113 SAILLY-LABOURSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMEULEN MATERIAUX
- ZAL du Petit Sailly – RN41 – 62113 SAILLY-LABOURSE
- Code AIOT dans GUN : 0007003317
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Par arrêté préfectoral du 12/11/18, la société VERMEULEN MATERIAUX a été autorisée à exploiter le terril de cendres n°63 de la commune de SAILLY-LABOURSE. Le site est implanté sur un terrain d'une superficie de 291 953 m².

L'activité du site est l'extraction des cendres et leur criblage pour leur valorisation.

La société exploite également une activité de stockage de déchets inertes issus du BTP (pour le comblement des zones d'exactions du terril).

Les cendres du terril sont extraites pour être valorisées selon les filières suivantes :

- en tant que constituant du béton, au niveau des centrales à béton,
- en tant qu'ajout en cimenterie, lors de la fabrication du ciment,
- en tant que constituant des coulis autocompactants pour le comblement des tranchées, la neutralisation des cuves ou le comblement de puits de mines.

Le site ne comporte qu'un bâtiment de 30 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cette inspection avait notamment pour objectif la vérification de la prise en compte de certaines prescriptions (relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, à l'autosurveillance des eaux pluviales, des déchets, des niveaux sonores et des eaux souterraines ainsi qu'à la surveillance des retombées de poussières et de l'environnement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats ne fait pas l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018	-	Sans objet
PC2	Article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018	-	Sans objet
PC3	Article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018	-	Sans objet
PC4	Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018	-	Sans objet
PC5	Article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018	-	Sans objet
PC6	Article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018	-	Sans objet
PC7	Article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018	-	Sans objet
PC8	Article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018	-	Sans objet
PC9	Article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018	-	Sans objet
PC10	Article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018	-	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune suite administrative n'est proposée sur la base des échanges et constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection.

L'exploitant doit répondre à plusieurs observations de l'inspection concernant notamment l'absence de nettoyage du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, la complétude du registre des déchets produits, l'accessibilité et les débits des poteaux incendie, le remplissage du registre de sécurité, la fourniture de l'étude bruit 2022,...

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018

Thème(s) : situation administrative

Prescription contrôlée :
article 1.2.1

Rubrique	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t/jA 2. Inférieure à 10 t/jDC 	<p>Exploitation d'un terril de cendres humides issues de la combustion de charbon dans l'ancienne centrale thermique de BEUVRY, d'une capacité actuelle de 1 000 000 m³. Les zones d'extraction des cendres du Terril n°63 de SAILLY-LABOURSE sont ensuite comblées par des déchets inertes issus du BTP.</p> <p>La quantité de cendres traitées par extraction et criblage est de 150 tonnes par jour.</p>
3532	A	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coûncinération <u>- traitement du houille et des cendres</u> - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	<p>L'activité de la Société VERMEULEN MATERIAUX consiste en l'exploitation et la valorisation des coproduits issus de la combustion du charbon en centrale thermique.</p> <p>La quantité de cendres traitées par extraction et criblage est de 150 tonnes par jour.</p>
2760-3	E	<p>Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720</p> <p>3. Installation de stockage de déchets inertesE</p>	<p>La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à 2 560 000 tonnes.</p> <p>Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 160 000 tonnes.</p>
2515-1-c	D	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 550 kWA b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW D 	<p>Utilisation d'une cribleuse de puissance unitaire de 82 kW</p>

Constats :

La quantité de cendres traitées a été de 2 086 tonnes en 2020 et de 2 893 tonnes en 2021.

La quantité de déchets inertes admis en 2021 a été de 76 912 tonnes.

Ces quantités sont conformes à ce qui a été autorisé dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018

Thème(s) : entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Article 4.3.4

"...Des contrats d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement sont passés par l'exploitant avec des entreprises spécialisées. Ces contrats prévoient des nettoyages à fréquence minimale annuelle du débourbeur-séparateur à hydrocarbures. ..."

Constats :

L'entretien du débourbeur-séparateur à hydrocarbures a été réalisé en 2019 (vu le BSD daté du 11/03/2019).

Celui-ci a été changé en février 2020 puis nettoyé en octobre 2020.

Le BSD relatif à ce nettoyage (vu uniquement la facture d'intervention sur le site) n'était pas présent sur site. Il a été envoyé à l'Inspection par message électronique du 21/09/2022.

Il n'y a pas eu de nettoyage du séparateur à hydrocarbures en 2021.

Vu la fourniture par l'exploitant (message électronique du 09/09/2022) d'un devis du 09/09/2022 établi par la société ALBIN DEVROUETE concernant la mise en place d'un contrat annuel pour le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.

Fournir le bon de commande signé valant acceptation du devis.

Fournir la preuve de passage de la société AD en 2022 ainsi que le BSD associé au nettoyage.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018

Thème(s) : déchets produits

Prescription contrôlée :

article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

La nature des principaux déchets générés en fonctionnement normal par les activités du site, de même que les filières réglementairement possibles de traitement, valorisation, élimination (en référence aux annexes II-A et II-B de la Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006), sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Code nomenclature déchets	Désignation de la nomenclature	Filières possibles de traitement/valorisation/élimination
13 02 06*		Régénération / Réemploi R9
13 01 11*	Huiles usagées	
13 05 02*	Boues et hydrocarbures issues du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures	Incinération D10
13 05 06*		
15 02 02*	Chiffons d'essuyage souillés et emballages souillés	Recyclage / Récupération R5
20 01 01	Cartons et papier en mélange	Recyclage R3
20 03 01	Déchets de bureau	Enfouissement D1 Incinération D10

* Déchets considérés dangereux, présentant au moins une des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.

Les déchets, à l'exception des déchets non dangereux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en filières dûment autorisées ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet vers une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de toutes les sorties de déchets pour valorisation ou élimination, dont le contenu minimal des informations consignées est prescrit en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Seront au minimum reportées les informations suivantes : date d'enlèvement, nature, code déchet et référence du bordereau de suivi de déchets, quantité, transporteur et immatriculation, centre d'élimination : coordonnées et n° SIRET, code du traitement qui va être opéré. Ce registre, éventuellement informatisé, et les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection l'environnement, au minimum pendant une durée de 5 ans.

Constats :

Un registre contenant tous les déchets sortant de l'établissement est présent sur site : chaque déchet est répertorié et tracé. Les déchets sont éliminés ou valorisés dans des installations autorisées à cet effet. L'Inspection a demandé un renseignement précis et rigoureux du registre: référence du BSD (le cas échéant), l'immatriculation du transporteur, le n°SIRET du centre d'élimination ou de valorisation, le code du traitement opéré.

Le code déchet pour les eaux mélangées à des hydrocarbures n'est pas correctement renseigné : 130507 au lieu de 130507*.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC4

Référence réglementaire : article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018

Thème(s) : moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.2.2

L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/h soit un volume total d'eau de 120 m³ dans un rayon de 150 mètres par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription peut être réalisée par :

- à minima 1 poteau d'incendie ou bouche d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conforme au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie et susceptible d'assurer un débit minima de 60 m³/h et maxima de 120 m³/h pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Cet hydrant est implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- et en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie complémentaire réalisée conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins de secours au moyen d'une voirie avec portance minimale de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve d'eau est signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une plateforme d'aspiration de 32 m² (4x8m) minimum, accessible en tout temps par les engins d'incendie, est aménagée et équipée de poteaux d'aspiration hors gel.
- ou la combinaison des 2 solutions ci-dessus, les poteaux d'incendie assurent alors un tiers du volume de défense contre l'incendie demandé.

Le SDIS est consulté pour avis technique et référencement des ouvrages évoqués ci-dessus.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. L'installation dispose notamment d'extincteurs mobiles de 50 kg à proximité des zones de stockage extérieures.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Constats :

2 poteaux incendie sont présents dans la ZAL du petit Sailly mais en dehors des limites d'exploitation du site.

Les 2 PI les plus proches du site sont :

- le PI n°31 situé à environ 145 m de l'entrée du site le long de la route n°41 (données du dossier de demande d'autorisation),
- un PI situé dans un virage de la route d'accès au site mais à un peu plus de 200 m de l'entrée du site.

La distance des cuves de stockage de fioul au PI situé dans le virage est inférieure à 150 m en passant par un site du groupe VERMEULEN.

L'exploitant n'avait pas connaissance du PI n°31. Ce PI est-il accessible au site par voie carrossable de son emplacement jusqu'à l'entrée du site ? Les débits des PI ne sont pas connus par l'exploitant. Fournir les débits des 2 PI.

L'Inspection note le faible potentiel calorifique en jeu compte tenu des activités du site (traitement de cendres humides et de déchets inertes).

A noter que le site voisin SAVE (centrale d'enrobés), filière du groupe Vermeulen, dispose de 2 bassins (volume global d'eau moins 150 m³) utilisés comme réserve incendie. Ces bassins sont accolés au site de traitement de cendres et sont faciles d'accès depuis le site VERMEULEN MATERIAUX.

Le SDIS devra être consulté pour avis technique et référencement des ouvrages évoqués ci-dessus.

Des extincteurs sont présents dans les lieux présentant des risques spécifiques (vu l'extincteur mobile de 50 kg).

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC5

Référence réglementaire : article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018

Thème(s) : vérification périodique des moyens incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

Vu la vérification des extincteurs en date du 05/07/2022 par la société NPI.

(2 extincteurs dans les bureaux et un extincteur mobile de 50 kg sur site).

Vu la vérification des installations électriques (Q18) par la société Bureau véritas le 07/02/2022 (une observation prise en compte par l'exploitant via l'intervention de la société COLATA le 09/05/2022).

Vu la vérification des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) par la sté Bureau véritas le 05/04/2022.

Les vérifications ne sont pas inscrites sur le registre de sécurité.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC6

Référence réglementaire : article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018

Thème(s) : autosurveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Article 8.2.1

Dès signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une auto surveillance semestrielle de la qualité des rejets des eaux pluviales après traitement sur site (point de rejet n°2 défini à l'article 4.3.5).

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.9.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 8.1.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées à une fréquence au moins annuelle.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'Inspection de l'environnement et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réglementaires du mois sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.

Constats :

Les eaux pluviales des aires étanches sont collectées, passent par le séparateur débourbeur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de toiture pour un rejet vers le réseau d'assainissement.

L'autosurveillance semestrielle est réalisée par l'exploitant (via la société DEPOL et ENV) et transmis (messages électroniques) à l'Inspection. L'exploitant est en attente de la création d'un cadre de surveillance GIDAF par l'Inspection pour la saisie de ses résultats sur ce logiciel.

Vu les rapports d'analyse pour les échantillonnages des eaux pluviales pour les années 2021 et 2022 :

novembre 2021 : MES : 6,1 mg/l , DCO : 7 mg/l, DBO₅: 6,1 mg/l, indice hydrocarbure <0,1 mg/l.
mai 2022 : MES : 69 mg/l, DCO : 120 mg/l, DBO₅: 9 mg/l, indice hydrocarbure <0,1 mg/l.

Les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites réglementaires (100 mg/L pour les MES, 300 mg/L pour la DCO, 100 mg/L pour la DBO₅ et 5 mg/L pour les hydrocarbures totaux) définies à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC7

Référence réglementaire : article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018

Thème(s) : autosurveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Article 8.2.4

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué en prenant en compte l'intervalle horaire où l'activité est la plus importante et en veillant à inclure l'ensemble des ZER (zones à émergence réglementée) situés à proximité indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Les résultats de l'étude réalisée les 20, 21 et 22 mars 2019 (société Depol et Environnement) étaient conformes à la réglementation en vigueur (4 points de mesure en limite de propriété et 2 points en ZER).

Fournir à l'Inspection le rapport de la mesure de la situation acoustique du site avant la fin de l'année 2022 (étude prévue pour fin septembre).

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC8

Référence réglementaire : article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018

Thème(s) : autosurveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 8.2.5

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe, par la mise en place d'un 3^e piézomètre (2 piézomètres sont déjà présents sur le site), validé par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique permettant de déterminer le sens d'écoulement de la nappe de la craie.

Ces puits feront l'objet d'un nivellation des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalise tous les 6 mois notamment en période d'étiage (octobre) et des hautes eaux (mai) 2 campagnes de prélèvements dans les eaux souterraines.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants : radioactivité, métaux et hydrocarbures.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant, doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

4 piézomètres sont présents sur le site.

Les rapports de la surveillance des eaux souterraines pour les années 2020, 2021 (hautes eaux et basses eaux) ainsi que le rapport de mai 2022 ont été transmis électroniquement à l'inspection (rapports réalisés par la société DEPOL ET ENVIRONNEMENT) et les mesures sont également renseignées sur GIDAF. Les paramètres radioactivité, métaux et hydrocarbures sont suivis.

Les différents rapports indiquent que le site ne semble pas avoir d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

Vu en séance le tableau de synthèse réalisé par l'exploitant avec le suivi historique des différents paramètres provenant des dernières campagnes d'analyses.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC9

Référence réglementaire : article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018

Thème(s) : surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Article 8.2.6

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières (arsenic, chrome, nickel) dans l'environnement. Cette surveillance se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007 version décembre 2008, soit préférentiellement, par la méthode des jauge de retombées (jauge « Owen »). Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités font l'objet d'une proposition technique soumise à l'approbation de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Un point au minimum permettant de déterminer le niveau de retombées ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. La fréquence de prélèvement est d'au minimum un mois pour chaque campagne. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées. L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il doit informer l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La surveillance des retombées de poussières dans l'environnement fait l'objet d'un bilan annuel des résultats de mesures, commenté précisément et transmis à l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 (s'agissant du bilan établi au titre de l'année n).

Une présentation consolidée des résultats observés depuis la mise en place du programme de surveillance figure dans ce bilan annuel. Y figurent les commentaires de l'exploitant, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Des mesures de réduction des émissions de poussières sont à mettre en œuvre si un impact du site est mis en évidence.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des retombées des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Surveillance des PM_{2,5}, PM₁₀:

Afin d'estimer l'impact sur la qualité de l'air ambiant de ses activités dans l'environnement proche du site, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des paramètres suivants : PM_{2,5}, PM₁₀. La méthode retenue pour l'analyse d'air ambiant respecte la norme NF EN 12341. Au moins 3 points de mesure sont définis.

La fréquence des mesures d'air ambiant est au minimum annuelle. La fréquence de prélèvement est d'au minimum 15 jours pour chaque campagne.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires. Des mesures de réduction des émissions de poussières sont à mettre en œuvre en si un impact du site est mis en évidence.

Constats :

La surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières a été mise en place par l'exploitant (société KALI'AIR). La proposition technique relative au nombre de points de mesure,... a été soumise et validée par l'Inspection en mai 2019.

Vu les rapports des campagnes de mesures d'air ambiant (PM_{2,5} et métal) par jauge Owen (4 sites d'implantation + 1 blanc) pour les périodes suivantes :

- campagne août - septembre 2019 (3ième trimestre 2019)
- campagne novembre 2019 - décembre 2019
- campagne mai à juin 2020
- campagne 05 juin au 18 juin 2020
- campagne du 18 août au 18 septembre 2020
- campagne du 12 octobre au 12 novembre 2020
- campagne février - mars 2021
- campagne mai - juin 2021
- campagne octobre - novembre 2021
- campagne janvier - février 2022
- campagne avril - mai 2022

De façon récurrente, les conclusions des rapports indiquent qu'il semble exister plusieurs sources de poussières dans l'environnement du site de VERMEULEN, indépendantes de l'activité du site. Concernant les métaux, aucun dépassement des valeurs limites allemandes n'a été observé..

PM 2,5 PM 10

Surveillance réalisée par KALI'AIR en septembre 2019, juin 2020, et mars 2022.

Les conclusions des rapports sont les suivantes :

Les concentrations en particules PM₁₀ sont légèrement plus importantes lorsque le site VERMEULEN est en fonctionnement, quelle que soit les zones de mesure considérées (témoin y compris). En revanche, pour les PM_{2,5}, les concentrations ont tendance à être moins importantes lorsque le site VERMEULEN est en fonctionnement. A noter que les périodes d'arrêt du site VERMEULEN correspondent uniquement aux journées du week-end, période où l'activité au global (trafic routier, activité industrielle, etc.) diminue.

L'ensemble de ces interprétations journalières nous indique que l'environnement du site VERMEULEN semble composé d'autres sources en PM_{2,5} et PM₁₀ qui participent au bruit de fond de la zone d'étude.

L'impact du site sur les concentrations en métaux (As, Cr, Ni) contenus dans la fraction des poussières en suspension PM₁₀ lors de la période de mesures n'est pas significatif.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC10

Référence réglementaire : article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/2018

Thème(s) : surveillance de l'environnement

Prescription contrôlée :

Article 8.2.7

L'exploitant réalise une campagne de prélèvements de sols afin de caractériser l'état de contamination radiologique de l'environnement, au plus près des zones d'exposition des populations. Les résultats et conclusions de cette campagne sont transmis à l'inspection au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

Constats :

Vu le rapport de la société DEPOL ET ENVIRONNEMENT relatif aux analyses de 4 échantillons de sols et de cendres (recherche de paramètres radiologiques).

Les résultats de radioactivité dans les sols (terril, voirie du site, champs voisin, potager voisin) sont dans l'intervalle correspondant au bruit de fond national.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : -